

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2016-123

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

# Sommaire

Préfecture Haute-Garonne	
R76-2016-02-04-008 - 01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH (04.02.2016) (2 pages)	Page 3
R76-2016-02-04-009 - 02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J IBANES ST GIRONS	
(04.02.2016) (2 pages)	Page 6
R76-2016-02-04-010 - 03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC (04.02.2016) (2	
pages)	Page 9
R76-2016-02-04-011 - 04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU (04.02.2016) (2	
pages)	Page 12
R76-2016-02-04-012 - 05-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN (04.02.2016)	
(2 pages)	Page 15
R76-2016-02-04-013 - 06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ HOPITAL JACQUES	
PUEL (04.02.2016) (2 pages)	Page 18
R76-2016-02-04-014 - 07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST AFFRIQUE (04.02.2016) (2	
pages)	Page 21
R76-2016-02-15-033 - 08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH (15.02.2016) (2 pages)	Page 24
R76-2016-02-15-034 - 09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J IBANES ST GIRONS	
(15.02.2016) (2 pages)	Page 27
R76-2016-02-15-035 - 10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC (15.02.2016) (2	
pages)	Page 30
R76-2016-02-15-036 - 11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU (15.02.2016) (2	
pages)	Page 33
R76-2016-02-15-037 - 12-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN (15.02.2016)	
(2 pages)	Page 36
R76-2016-02-15-038 - 13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ HOPITAL JACQUES	
PUEL (15.02.2016) (2 pages)	Page 39
R76-2016-02-15-039 - 14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST AFFRIQUE (15.02.2016) (2	
pages)	Page 42

R76-2016-02-04-008

# 01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/1

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

#### 从权尽管订的

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

- Vu le code de la sécurité sociale ;
  Vu le code la santé publique ;
  Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
  Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
  Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

......

<u>Article 1</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER D'AUCH N° FINESS: 320780117

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

- Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
  - √ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
  - √ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
  - √ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €.
  - √ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €
- Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L,162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 395 913 € dont :

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 1 765 285 €
 630 628 €

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 415 948 € dont :

✓ DAF SSR 6 415 948 €
✓ DAF PSY 0 €

- Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun—33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Pont la Directice : Toulouse; le 04 féville 2016 du Sante de Mr4 : Tourouse et de l'autonomie La Directrice de l'otrop de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-04-009

# 02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J IBANES ST GIRONS (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER J. IBANES DE ST GIRONS (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/2

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### 鱼艮限官工的

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS

Vu le code de la sécurité sociale : Vu le code la santé publique ; Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46: Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ; l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

de santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

économique général;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

ada.

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS N° FINESS: 090781816

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
- √ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- √ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 504 230 € dont :

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 1 055 911 €
 448 319 €

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 870 133 € dont :

✓ DAF SSR 6 203 883 €
 ✓ DAF PSY 22 666 250 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun—33074 Bordeaux Cepex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Directifes d'aprets de l'Émico Micionale de Sante de Victificates et par de l'autonomie La Directifica de l'gifre de sons et de l'autonomie

R76-2016-02-04-010

# 03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER FIGEAC (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/3

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### 為京原管工作

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

Vu le code de la sécurité sociale : Vu le code la santé publique : Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46; Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuyre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général : Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ; Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

......

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER FIGEAC N° FINESS: 460780083

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

- Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
  - √ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
  - √ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
  - √ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
  - √ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €
- <u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 353 € dont ;

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 1 010 180 €
 16 173 €

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 091 894 € dont :

✓ DAFSSR 2 091 894 €
✓ DAF PSY 0 €

- Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Directrice pot-éraie le Pagerca Régionale de Santa de Midi-Pyranées et par délégation. La ul rectrice de l'offre de soits et de l'autonomie

R76-2016-02-04-011

# 04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Nº 2016/DES/DOSA/4

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### ARETT

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU

Vu le code de la sécurité sociale : Vu le code la santé publique ; Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46; Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêlé du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ; l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général; Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ; Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ; -dia

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU N° FINESS : 120004528

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

- Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à ;
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €.
  - √ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €
- Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 361 840 € dont :

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 1 204 806 €
 157 034 €

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 551 033 € dont :

✓ DAF SSR 3 083 442 €
 ✓ DAF PSY 6 467 591 €

- Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun—33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6: La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Direction par à ale de l'Agence Régionale de Sante de Mids-Pyrémères et par designation. La Directrice de l'offre d'Esciris et de l'autonomie

R76-2016-02-04-012

# 05-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/5

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTÉ

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le contrat plurannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 :

and in

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN N° FINESS: 820000016

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

- Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
  - forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
  - √ forfait annuel relatif à l'activité de prélévements d'organe 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
  - √ forfait annuel relatif aux activités isclées en dépenses Assurance Maladie €
- Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 557 029 € dont :
  - ✓ missions d'intérêt général
     ✓ aide à la contractualisation
     2 105 734 €
     451 295 €
- Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 981 857 € dont :
  - ✓ DAF SSR 4 984 432 €
     ✓ DAF PSY 31 997 425 €
- Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun—33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Directrice pérérale le l'Agence Régionale de Canté de Mod-Fyforées et par délégation, La ulrectrice de l'offra de soirs et de l'autonomie

R76-2016-02-04-013

# 06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/6

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code la santé publique ; Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46: Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ; l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général; Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ; Vu lle contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

mlin

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" N° FINESS: 120780044

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- √ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moeile osseuse 0 €.
- √ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 169 555 € dont :

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 3 244 414 €
 925 141 €

<u>Article 4</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 012 390 € dont :

✓ DAF SSR
 ✓ DAF PSY
 2 951 397 €
 4 060 993 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Directive générair de "Agance Régionale de Santé de Migue yréniseu et par délégation, La Directice de l'uma de soliss et de l'autonomie

R76-2016-02-04-014

# 07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST AFFRIQUE (04.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE (04.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/7

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRETE

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE

- Vu le code de la sécurité sociale :
- Vu le code la santé publique :
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

wolen.

<u>Article 1</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après ;

> CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE N° FINESS : 120004619

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

- Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
  - forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
  - ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €
- Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 982 862 € dont :

✓ missions d'intérêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 901 890 €
 80 972 €

Article 4: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 308 705 € dont :

✓ DAF SSR 2 308 705 €
✓ DAF PSY 0 €

- Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun—33074 Bordeaux Cepex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 04 février 2016

Pour la Directrice por troit de l'agence Rzylonale de Santa de Mignettion de et par dé, agétion. La Directrice de l'offie de sobre et de l'autonomie

R76-2016-02-15-033

# 08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Nº 2016/DES/DOSA/1 bis.

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

#### ARRETÉ

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

- Vu le code la sécurité sociale ;

  Vu le code la santé publique ;

  Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

  Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

  Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

...lin

Article 1 : L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/1 est modifié comme suit :

<u>Article 2</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER D'AUCH N° FINESS: 320780117

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- √ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 131 134 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 137 947€
- √ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €.
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 395 913 € dont ;

✓ missions d'intèrêt général
 ✓ aide à la contractualisation
 1 765 285 €
 630 628 €

<u>Article 5</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 415 948 € dont :

✓ DAF SSR 6 415 948 €
✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Directrice génerale de l'Agenca Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et per délègation, de Santé de Midi-Pyrénées et de l'autonomie La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-15-034

# 09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J IBANES ST GIRONS (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER J IBANES DE ST GIRONS (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Nº 2016/DES/DOSA/2 bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### ARRETT

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code la santé publique ; Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46; Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ; l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général; Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ; Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

A.L.

Article 1: L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/2 est modifié comme suit ;

Article 2: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS Nº FINESS: 090781816

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 636 263 €
- forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 1 320 000 €

Article 4: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 504 230 € dont :

> missions d'intérêt général 1 055 911 € aide à la contractualisation 448 319 €

Article 5: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 870 133 € dont :

> DAF SSR 6 203 883 € DAF PSY 22 666 250 €

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de BORDEAUX -17 Cours de Verdun-33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7: La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Directrice générale de soins et de l'autonomie de Santé de Midi-Pyrénées et par délévation, de Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-15-035

# 10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER FIGEAC (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



### Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département des Etablissements de Santé

Nº 2016/DES/DOSA/3 bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTS

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code la santé publique ; Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de l'inancement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46: Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général; Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

andi.

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/3 est modifié comme suit : Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel Article 2: de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER FIGEAC N° FINESS: 460780083

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 966 177 €
- forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 50 000 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation Article 4: mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 353 € dont :

> missions d'intérêt général 1 010 180 € aide à la contractualisation 16 173 €

Article 5: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 091 894 € dont :

> DAF SSR 2 091 894 € DAF PSY 06

Les recours contentieux contre le présent amêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional Article 6: de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de BORDEAUX -17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le Article 7: directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Regionale

Pour la Directrice générale de l'Agence Regionale
de Santé de Midi-Pyrènées et de l'autonomie
de Santé de l'offre de soins et de l'autonomie
La Directrice de l'offre de soins

Olivia LEVRIER

32

R76-2016-02-15-036

# 11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



#### Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département des Etablissements de Santé

N° 2016/DES/DOSA/4bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTÉ

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code la santé publique ; Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46: Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale : Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ; l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général; Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ; Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.......

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

Article 1: L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/4 est modifié comme suit :

Article 2: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU N° FINESS: 120004528

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 131 134 €
- forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

Article 4: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 361 840 € dont :

> missions d'intérêt général 1 204 806 € aide à la contractualisation 157 034 €

Article 5: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 551 033 € dont :

> DAF SSR 3 083 442 € DAF PSY 6 467 591 €

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de BORDEAUX -17 Cours de Verdun-33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7: La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de Santé de Midi-Pyrènees et par délegation, La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-15-037

# 12-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



N° 2016/DES/DOSA/5bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRETS

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

- Vu le code de la sécurité sociale;
  Vu le code la santé publique;
  Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
  Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;
  Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;
  Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
  Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 :

andres

Article 1: L'arrêté nº 2016/DES/DOSA/5 est modifié comme suit :

Article 2: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN Nº FINESS: 820000016

est fixè pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 811 047 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 217 921 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

Article 4: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 557 029 € dont :

> missions d'intérêt général 2 105 734 € aide à la contractualisation 451 295 €

Article 5: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 981 857 € dont :

> DAF SSR 4 984 432 € DAF PSY 31 997 425 €

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux -17 Cours de Verdun-33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le Article 7: directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-pyrénees et de l'autonomie La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-15-038

# 13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



#### Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département des Etablissements de Santé

N° 2016/DES/DOSA/6bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTĚ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"

- Vu le code la sécurité sociale ;

  Vu le code la santé publique ;

  Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

  Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

  Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

  Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

économique général ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

rest.

Article 1: L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/6 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel Article 2: de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" N° FINESS: 120780044

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 639 395 €
- forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 217 921 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation Article 4: mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 169 555 € dont :

> missions d'intérêt général 3 244 414 € aide à la contractualisation 925 141 €

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité Article 5: sociale est fixé à 7 012 390 € dont :

> ✓ DAF SSR 2 951 397 € DAF PSY 4 060 993 €

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional Article 6: de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux -17 Cours de Verdun-33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7: La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février-2016

Pour la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

R76-2016-02-15-039

# 14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST AFFRIQUE (15.02.2016)

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE (15.02.2016).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



#### Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département des Etablissements de Santé

N° 2016/DES/DOSA/7bis

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE L'ANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

#### ARRÊTÉ

#### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE

- Vu le code la sécurité sociale;
  Vu le code la santé publique;
  Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
  Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;
  Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;
  Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
  Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
  Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations rég
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le retrait des crédits non pérennes attribués pour l'année 2015 ;

...l...

Article 1: L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/7 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel Article 2: de l'établissement ci-après :

> CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE Nº FINESS: 120004619

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 636 263 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 1 230 000 €

Article 4: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 982 862 € dont :

> missions d'intérêt général 901 890 € aide à la contractualisation 80 972 €

Article 5: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 308 705 € dont :

> DAF SSR 2 308 705 € DAF PSY

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux -17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

La directrice générale de l'Acence Régionale de santé de Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées et le Article 7: directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 février 2016

Pour la Diractrice générale de l'Agenca Régionale de Santé de Midi-Pyrénèes et sar délegation de Santé de Midi-Pyrénèes et par délegation de Santé de Midi-Pyrénèes et de l'autonomie La Diractrice da l'offra de soine et de l'autonomie